II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Dominique concernant la pêche

(93/C 183/06)

COM(93) 266 final

(Présentée par la Commission le 10 juin 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté et la Dominique ont négocié et paraphé un accord de pêche qui garantit, sur une base de réciprocité, des possibilités de capture pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Dominique, et, pour les pêcheurs de la Dominique, dans la zone de pêche communautaire au large des côtes des départements français de la Guadeloupe et de la Martinique;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Dominique concernant la pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 14 de l'accord et à désigner la personne habilitée à signer l'accord en vue d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.